



Expédition

Numéro du répertoire 2023 / 2908
Date du prononcé 4 décembre 2023
Numéro du rôle 2020/AB/452
Décision dont appel 09/2844/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00003596062-0001-0043-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

Le Service Fédéral des Pensions (SFP), inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.738.078 (ci-après « SFP »),
dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, esplanade de l'Europe 1,

partie intervenante volontaire en première instance,
partie appelante au principal,
première partie intimée sur incident,
représentée par Maître T L loco Maître L M. ', avocate à 1170
Bruxelles,

contre

Monsieur K Y, inscrit au registre national sous le numéro (ci-après « M.Y »),
domicilié à

partie demanderesse originaire,
partie intimée au principal,
partie appelante sur incident,
comparaissant en personne et assisté de Maître E F, avocate à 1000 Bruxelles,

en présence de

1. La Communauté française de Belgique, représentée par son gouvernement, poursuites et diligences du Ministre de l'éducation, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0316.380.940 (ci-après la « CF »),
dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, place Surllet de Chokier, 15-17,

première partie défenderesse originaire,
deuxième partie intimée sur incident,
représentée par Maître A D loco Maître M: N, avocat à 1330 Rixensart,

PAGE 01-00003596062-0002-0043-01-01-4



1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance du 13.10.2009 ;
- le jugement de la 1^{ère} chambre du tribunal du travail de Nivelles, section Nivelles, du 7.1.2010, R.G. n°09/2844/A, déclarant la demande recevable et ordonnant une mesure d'expertise ;
- le jugement de la 1^{ère} chambre du tribunal du travail de Nivelles, division Nivelles, du 19.6.2014, R.G. n°09/2844/A, écartant le rapport d'expertise et désignant le Docteur BAUHERZ pour procéder à une nouvelle expertise ;
- le rapport final d'expertise du Docteur B du 24.8.2015 ;
- le jugement de la 5^e chambre, division Nivelles, du tribunal du travail du Brabant wallon du 3.10.2016, R.G. n°09/2844/A, entérinant le rapport d'expertise ;
- le jugement de la 5^e chambre, division Nivelles, du tribunal du travail du Brabant wallon daté du 16.4.2018, mais en réalité prononcé le 4.6.2018, R.G. n°09/2844/A ;
- le jugement de la 5^e chambre, division Nivelles, du tribunal du travail du Brabant wallon du 11.6.2018, R.G. n°09/2844/A, rectifiant le Jugement du 16.4.2018 en réalité prononcé le 4.6.2018 ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 22.7.2020, dirigée contre les jugements du 4.6.2018 et 11.6.2018 et uniquement contre M.Y en qualité de partie intimée ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 16.11.2020 ;
- les conclusions et les conclusions de synthèse remises pour M.Y respectivement le 24.8.2020 et le 19.4.2022 ;
- les conclusions et les conclusions de synthèse remises pour la CF respectivement le 14.1.2022 et le 30.6.2022 ;
- les conclusions remises pour l'Etat belge le 9.3.2022 ;
- les conclusions de synthèse remises pour le SFP le 1.6.2022 ;
- l'arrêt de la cour de céans du 24.10.2022 statuant partiellement sur la recevabilité des appels et ordonnant avant dire droit plus avant la réouverture des débats ;
- les conclusions après réouverture des débats remises pour le SFP le 3.2.2023 ;
- les conclusions en réouverture des débats remises pour M.Y le 24.4.2023 ;
- les conclusions après réouverture des débats remises pour la CF le 3.7.2023 ;
- les conclusions après réouverture des débats remises pour l'Etat belge le 6.9.2023 ;
- le dossier de la Communauté française ;
- les dossiers des parties.

A l'audience publique du 6.11.2023, les débats ont été repris *ab initio* par le nouveau siège sur l'ensemble des questions litigieuses restant à vider et les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

Les débats ont été clos.



L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 6.11.2023.

2. Les faits et antécédents (rappel)

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.Y., né en 1964, est professeur temporaire de cours technique (électricité).
- Le 20.2.2003, il a été victime d'un accident sur le chemin du travail suite à une agression par des élèves dans le métro. Il était alors occupé par l'Institut René Cartigny à Ixelles, établissement communal d'enseignement secondaire, en vertu d'une désignation temporaire couvrant la période du 31.1.2003 au 30.6.2003 et ressortait à la catégorie du personnel subventionné et payé par une subvention-traitement de la CF.
- Le MEDEX avait proposé le règlement administratif amiable suivant pour cet accident du 20.2.2003 :
 - o ITT du 20.2.2003 au 12.9.2007;
 - o paiement du traitement à 100 % du 20.2.2003 au 30.6.2003 (fin de la période de désignation) ;
 - o paiement du traitement à 90 % du 1.7.2003 au 12.9.2007 ;
 - o consolidation le 12.9.2007 ;
 - o IPP 0% (retour à l'état antérieur).
- Le 21.2.2008, il a été victime d'un nouvel accident du travail, ayant été poussé dans les escaliers par des élèves. Il était alors occupé par le Centre Pierre Paulus, établissement d'enseignement technique organisé par la commune de Saint-Gilles dans le cadre d'une délégation temporaire couvrant la période du 1.2.2008 au 21.3.2008 et il était payé via une subvention-traitement de la CF.
- Le MEDEX avait proposé le règlement administratif amiable suivant pour cet accident du 21.2.2008 :
 - o ITT du 21.2.2008 au 30.4.2008;
 - o paiement du traitement à 100 % du 21.2.2008 au 21.3.2008 (fin de la période de désignation) ;
 - o paiement du traitement à 90 % à partir du 22.3.2008 ;
 - o consolidation le 7.7.2008 ;
 - o IPP 0% (retour à l'état antérieur).
- Par une citation du 13.10.2009, M.Y a contesté les conclusions du MEDEX pour les deux accidents et a porté le litige devant le tribunal du travail de Nivelles.
- Par une requête du 2.12.2009, le Service des Pensions du Secteur Public (« SdPSP ») est intervenu volontairement dans la procédure.
- Par jugement du 7.1.2010, le tribunal du travail de Nivelles a déclaré la demande recevable, de même que l'intervention volontaire et a ordonné une mesure d'expertise.
- Le 29.6.2012, le Docteur D a déposé son rapport final d'expertise.



- Par jugement du 19.6.2014, le tribunal du travail de Nivelles a écarté le rapport de l'expert D et a désigné le Docteur B pour procéder à une nouvelle expertise.
- Le 24.8.2015, le Docteur B a remis son rapport final portant la conclusion suivante :
 - ♦ accident du 20.2.2003 :
 - ITT du 20.2.2003 au 12.9.2007 ;
 - IPP de 15 % à partir du 13.9.2007 ;
 - ♦ accident du 21.2.2008 :
 - ITT du 21.2.2008 au 30.4.2008 ;
 - IPT de 100 % à partir du 1.5.2008 ;
 - ♦ des consultations ambulatoires auprès d'un psychiatre et la prescription de médicaments psychotropes doivent être prévues pour une durée indéterminée.
- Par jugement du 3.10.2016, le tribunal a entériné le rapport de l'expert et fixé comme suit les conséquences des deux accidents¹ :

*« (...) Entérine le rapport de l'expert,
Dit pour droit que, suite aux accidents du travail du 20 février 2003 et du 21 février 2008, M.Y a subi*

 - *une ITT du 20 février 2003 au 12 septembre 2007,*
 - *une ITP 15% à dater du 13 septembre 2007,*
 - *une ITT du 21 février 2008 au 30 avril 2008,*
 - *la consolidation acquise le 1^{er} mai 2008 avec un taux d'IPP de 100%.*

Condamne dès à présent le SPF santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire à prendre en charge les consultations ambulatoires auprès d'un psychiatre, durant une période indéterminée, ainsi que la prescription de médicaments psychotropes (antidépresseurs, neuroleptiques) pendant une période indéterminée,

Condamne la Communauté française à prendre un arrêté ministériel fixant la date de consolidation des lésions, le taux d'IPP et le montant de la rente indexée en fonction de ce taux et du salaire de base,

Condamne le SPF - Service Fédéral des Pensions à payer la rente due à M.Y, Réserve à statuer sur le surplus et renvoie la cause pu rôle. »
- Le jugement du 3.10.2016 a été signifié à la requête de M.Y à la CF le 15.5.2017. Il a ensuite été signifié le 27.12.2018 au SFP et à l'Etat belge.
- Par lettre du 20.1.2017, la CF a adressé à M.Y une proposition d'indemnisation pour l'accident du 21.2.2008 qui retient une IPP au 1.5.2008, mais qui fixe la rente à 25% de la rémunération de base, soit à 5.536,12 € sur pied de l'article 6, §1^{er}, de la loi du 3.7.1967. M.Y a refusé de signer cette proposition.

¹ C'est la cour qui souligne



- Par jugement du 4.6.2018², le tribunal du travail du Brabant wallon a rectifié le jugement du 3.10.2016 et a statué sur plusieurs points laissés en suspens.
- Un dernier jugement prononcé le 11.6.2018 a rectifié le jugement du 4.6.2018 au niveau de la date du prononcé erronément renseignée comme étant celle du 16.4.2018.
- Les deux derniers jugements des 16.4.2018 et 11.6.2018 ont été signifiés le 2.7.2018, uniquement à la CF.
- Le 22.7.2020, le SFP a interjeté appel partiel des jugements des 4.6.2018 et 11.6.2018.
- Par son arrêt du 24.10.2022, la cour de céans a statué partiellement sur la recevabilité des appels en déclarant irrecevable l'appel incident de M.Y et a ordonné la réouverture des débats.

3. La demande originaire et le jugement dont appel du 4.6.2018

3.1. M.Y a actualisé sa demande comme suit à l'audience du tribunal du travail du Brabant wallon du 5.3.2018 :

1) Condamner la CF au paiement du traitement d'activité normal (conformément à l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969) pour les périodes d'incapacité temporaire totale suivante :

- a) Accident du travail du 20 février 2003 : 20 février 2003 au 12 septembre 2007.
- b) Accident du travail du 21 février 2008 : 21 février 2008 au 30 avril 2008.

2) Condamner la CF au paiement des intérêts légaux et judiciaires.

3) Dire pour droit que la CF doit adopter, et la condamner à adopter, un arrêté ministériel fixant le calcul de la rente pour chaque accident du travail (accident des 20 février 2003 et 21 février 2008), arrêtés conformes aux données suivantes :

- a) Accident du travail du 20 février 2003 :
 - o incapacité permanente de 15% à dater (consolidation) du 13 septembre 2007,
 - o rémunération de base: montant qui sera précisé par la CF dans le cadre de la mise en état,
 - o rente non limitée (pas d'application de l'article 6, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967) (ou, à titre subsidiaire, rente limitée pour la seule période du 14 janvier 2008 au 21 février 2008).
- b) Accident du travail du 21 février 2008 :

² Et non pas du 16.4.2018 tel que rectifié par le jugement du 11.6.2018,



- o incapacité permanente de 100% à dater (consolidation) du 1^{er} mai 2008,
- o rémunération de base : 22.144,48 €,
- o rente non limitée (pas d'application de l'article 6, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967).

4) Assortir la condamnation de la CF à prendre les arrêtés ministériels fixant le calcul de chaque rente d'une peine d'astreinte de 250 € par jour de retard à défaut d'exécution dans le mois de la signification du jugement à intervenir.

5) Dire pour droit que les rentes doivent être indexées (art. 13 de la loi du 3 juillet 1967 et art. 19 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969).

6) Condamner la CF et le SdPSP aux intérêts légaux et judiciaires sur les rentes.

7) Condamner la CF et le SdPSP aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 747,06€ et délaisser aux parties défenderesses leurs propres dépens.

Pour autant que de besoin, M.Y précisait, au regard de la demande sous 3) ci-dessus, introduire par la voie des présentes une demande au sens des articles 793, 794 et 794/1 du Code judiciaire (interprétation, rectification et réparation du jugement du 3 octobre 2016).

M.Y ajoutait enfin s'en référer à justice sur les demandes d'arriérés de frais médicaux et de déplacement, les frais de recouvrement et l'aide de tiers.

3.2. Par son jugement du 4.6.2018, le tribunal a alors :

- fixé, en ce qui concerne l'indemnisation des périodes d'ITT, à la fois la durée d'intervention de la CF qui ne pouvait se limiter à la période de désignation temporaire et le régime à 100 % ou 90 % de cette indemnisation ;
- pour les rentes, précisé les rôles respectifs de la CF (tenue de prendre les arrêtés ministériels fixant les éléments habituels de l'indemnisation : ITT, IPP et rémunération de base) et du SdPSP (tenu au paiement des rentes) ;
- précisé que les rentes dues devaient être payées complètement et ne pouvaient donc être limitées à 25 % sur la base de l'article 6, §1^{er}, de la loi du 3.7.1967 ;
- rectifié d'office le jugement du 3.10.2016 et a fixé les éléments des arrêtés ministériels ;
- réglé la question des arriérés de frais médicaux et de déplacements, des frais de recouvrement et l'aide de tiers ;
- fixé le droit aux intérêts ;
- réglé les dépens.



Le tribunal a ainsi statué comme suit³ :

« (...)»

Lorsque l'accident du travail est réglé administrativement, sur base de l'accord de la victime sur les éléments médicaux du MEDEX, c'est la CF qui fait fixer l'ITT, la date de consolidation, l'IPP et le salaire de base.

En cas de règlement judiciaire de l'accident du travail, il appartient au tribunal de fixer ces éléments qui devront apparaître dans les arrêtés ministériels que la CF devra prendre.

Le jugement prononcé le 3 octobre 2016 a ordonné à la CF de prendre un seul arrêté ministériel alors qu'il aurait fallu prévoir deux arrêtés, à savoir un arrêté par accident du travail.

Toutefois, le jugement précité n'est pas définitif et doit être qualifié de jugement interlocutoire partiel dès lors qu'il précise qu'il "réserve à statuer pour le surplus", le tribunal peut dès lors actuellement prévoir un dispositif plus complet.

(...)

**PAR CES MOTIFS,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

- *Sur base des articles 794 et 794/1 du Code judiciaire, rectifie le dispositif du jugement prononcé le 3 octobre 2016 (RG 09/2844/A, répertoire n°2016/4343) et dit pour droit que les termes "ITP 15%" doivent être remplacés par "IPP 15%";*
- *En ce qui concerne les périodes d'ITT, condamne la CF au paiement des sommes suivantes à M.Y :*
 - *En ce qui concerne l'accident du travail du 20 février 2003 :*
 - *Pour la période du 20 février 2003 au 30 juin 2003 : le traitement d'activité normal (à 100 %) ;*
 - *Pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 12 septembre 2007 : 90% de la rémunération de base déterminée en fonction des articles 34 et 35 de la loi du 10 avril 1971.*
 - *En ce qui concerne l'accident du travail du 21 février 2008 :*
 - *Pour la période du 21 février 2008 au 21 mars 2008 : le traitement d'activité normal (à 100 %) ;*

³ C'est la cour qui souligne



- Pour la période du 22 mars 2008 au 30 avril 2008 : 90% de la rémunération de base déterminée en fonction des articles 34 et 35 de la loi du 10 avril 1971.
- Condamne la CF au paiement des intérêts légaux et judiciaires au taux légal sur les sommes reprises ci-dessus ;
- En ce qui concerne les périodes d'IPP, ordonne à la CF d'adopter un arrêté ministériel pour chaque accident du travail fixant le calcul de la rente, conformément aux données suivantes :
 - Accident du 20 février 2003 :
 - Incapacité permanente de 15% à dater du 13 septembre 2007;
 - Salaire de base annuel : 20.046,34 € à l'indice-pivot 138,01 ;
 - Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 6 de la loi du 3 juillet 1967 ;
 - Accident du 21 février 2008 :
 - Incapacité permanente de 100% à dater du 1^{er} mai 2008;
 - Salaire de base annuel : 22.144,48 €;
 - Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 6 de la loi du 3 juillet 1967;
 - Sursoit à statuer quant aux astreintes ;
 - Dit pour droit que les rentes doivent être indexées ;
 - Condamne le SdPSP aux intérêts au taux de 7% sur les rentes;
- Dit non fondées les demandes de M.Y quant aux arriérés de frais médicaux, de déplacement, des frais de recouvrement et de l'aide d'un tiers;
- Condamne la CF et le SdPSP, actuellement SPFdP, chacun pour moitié, aux dépens liquidés à 113,97€ (citation) et à 262,37€ (indemnité de procédure);
- Délaisse à M.Y les frais de signification.

(...) »

4. L'arrêt de réouverture des débats du 24.10.2022

La cour a décidé ce qui suit dans son arrêt du 24.10.2022 :

« Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel incident, s'il en est, irrecevable ;

PAGE 01-00003596062-0010-0043-01-01-4



Avant dire droit plus amplement, ordonne la réouverture des débats en vertu de l'article 775, CJ, pour permettre aux parties de débattre :

- *du caractère indivisible du litige au sens de l'article 31, CJ, sur leurs positions procédurales respectives et sur la recevabilité de l'appel principal au regard de l'article 1053, CJ ;*
- *de la nature et des implications de la demande subsidiaire de condamnation de la Communauté française de Belgique et/ou du Service Fédéral des Pensions à verser à Monsieur K Y à partir du 13.9.2007 « le montant de la rente de 15% indexé au jour de l'accident (soit, sous réserve d'erreur, 3.889,79 €) » ;*
- *de leurs prétentions concernant les dépens au regard de leurs positions procédurales respectives, en précisant la base légale qui fonde ces prétentions ;*

Invite pour ce faire les parties à s'échanger et à remettre au greffe leurs conclusions et leurs pièces dans le respect du calendrier suivant de mise en état complémentaire de la cause, sous peine d'être écartées d'office des débats : (...) »

5. Les demandes en appel (actualisation après réouverture des débats)

5.1. Le SFP demandait à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- en conséquence, réformer partiellement le jugement *a quo* en déclarant qu'il n'y a pas lieu à l'indexation de la rente due à M.Y pour son incapacité de 15 % suite à l'accident du travail du 20.2.2003 ;
- pour le surplus, confirmer le jugement *a quo* ;
- en toutes hypothèses, condamner M.Y au paiement des entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure liquidées à 262,37 €, pour la première instance, et à 204,09 €, pour l'appel.

Le SFP maintient sa demande à l'identique dans ses conclusions sur réouverture des débats, sous réserve de la seule modification suivante en ce qui concerne les dépens où il demande désormais :

- à titre principal, de condamner la CF au paiement des entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure liquidées à 262,37 €, pour la première instance, et à 218,67 €, pour l'appel ;
- à titre subsidiaire, de condamner M.Y au paiement des entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure liquidées à 262,37 €, pour la première instance, et à 218,67 €, pour l'appel.

5.2. De son côté, dans ses premières conclusions du 24.8.2020, M.Y demandait à la cour de :

PAGE 01-00003596062-0011-0043-01-01-4



- déclarer l'appel irrecevable et, en tout état de cause, non fondé,
- condamner le SFP aux dépens.

Dans ses dernières conclusions du 19.4.2022 avant réouverture des débats, M.Y a déclaré former appel incident et a demandé à la cour de :

« (...)

Donner acte à M.Y de son appel incident.

Evoquer l'affaire conformément à l'article 1068 du Code Judiciaire.

Statuer sur l'ensemble des suites de l'accident du 20 février 2003, en raison de l'appel principal, de l'appel incident et de l'évocation.

Condamner la Communauté Française et/ou le Service Fédéral des Pensions à payer à M.Y 100% de la rémunération pour la période du 20 février 2003 au 30 juin 2003 et 90% de la rémunération pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 12 septembre 2007 ainsi qu'à lui verser à partir du 13 septembre 2007,

- *à titre principal, la rente de 15 % indexée pour l'avenir sur base d'un salaire de base annuel désindexé de 20.046,34€ à l'indice pivot 138,01 (soit, sous réserve d'erreur, 3.006,95 €),*
- *à titre subsidiaire, le montant de la rente de 15% indexé au jour de l'accident (soit, sous réserve d'erreur, 3.889,79 €).*

Condamner la Communauté Française à prendre un arrêté-ministériel définitif, fixant le calcul de la rente, sous peine d'une astreinte de 250€ par jour de retard à défaut d'exécution dans le mois de la signification de l'arrêt à venir.

Condamner la Communauté Française et/ou le Service Fédéral des Pensions aux intérêts au taux de 7 % sur les indemnités et le rente dues.

Condamner la Communauté Française et/ou le Service Fédéral des Pensions aux dépens des instances dus à M.Y.

(...)

Dépens de M.Y.

Assignment : 113,97 €

Indemnité de procédure 1ère instance : 262,37 €

Indemnité de procédure d'appel : 378,95 €

Signification le 2 juillet 2018 du jugement du 11.6.18 à la CF: 262,01 € »

PAGE 01-00003596062-0012-0043-01-01-4



Dans ses conclusions sur réouverture des débats, M.Y demande désormais à la cour de :

« (...) Constater qu'à ce jour, M.Y n'a pas encore été indemnisé, même partiellement ou provisionnellement, des suites de l'accident de travail du 20 février 2003, ni pour les pertes de salaires incombant à la Communauté Française, ni pour la rente incombant au Service Fédéral des Pensions.

En ordre principal.

Confirmer les premières conclusions d'appel de M.Y soulevant l'irrecevabilité de l'appel du [SFP] ;

Constater que le litige étant indivisible, l'appel du [SFP], dirigé uniquement contre [M.Y], est irrecevable ;

Débouter le [SFP] de son appel et le condamner aux dépens.

A titre subsidiaire.

Si la Cour du Travail devait considérer l'appel du [SFP] comme recevable et fondé et déclarer la rente de 15 %, due suite à l'accident du 20 février 2003, non indexable pour l'avenir, donner acte à M.Y de la nouvelle demande qu'il formule d'indexer la rente au jour de l'accident ;

Déclarer cette nouvelle demande recevable et fondée.

Y faire droit, indexer le montant de la rémunération de base de 20.046,34 € à l'indice pivot 138,01, pris en considération par le 1^{er} juge pour la rente, au jour de l'accident du 20 février 2003, et porter à 3.889,79 €, au lieu de 3.006,95 €, le montant de la rente de 15 %, en tenant compte de la rémunération de base à l'indice pivot 138,01 de 20.046,34€,

d'une invalidité de 15 %

de l'indice au 20 février 2003 de 1,2936,

selon le calcul suivant : $20.046,34\text{€} \times 15\% \times 1,2936 = 3.889,79\text{€}$.

Donner suite à la demande nouvelle formée par M.Y visant à la revalorisation du salaire de base pris en considération de 20.046,34 € à l'indice pivot 138,01 pour l'accident du 20 février 2003, qui ne tient pas compte d'un pécule de vacances et d'une programmation sociale.

Examiner la possibilité d'obliger/condamner la CF, partie présente, à prendre un arrêté-ministériel définitif, fixant le calcul de la rente - indexée, non indexée ou indexée au jour de l'accident - sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard à défaut d'exécution dans le mois de la signification de l'arrêt à venir.

Condamner le [SFP] aux dépens dus à M.Y.

(...)

PAGE 01-00003596062-0013-0043-01-01-4



Dépens de M.Y, compte tenu de la décision du 11 juin 2018.

Assignment: 113,97€ :2 = 56,98 €

Indemnité de procédure 1^{ère} instance : 262,37 €: 2 = 131,18 €

Indemnité de procédure d'appel : 378,95 €, subsidiairement 209,01 €

Total : 567,11 € (subsidiairement 397,17 €) »

5.3. La CF demandait et demande toujours de manière inchangée à la cour de :

- mettre la CF hors cause ;
- statuer comme de droit sur les dépens.

5.4. L'Etat belge demandait à la cour de :

- confirmer le jugement *a quo* concernant les dépens ;
- condamner la CF et/ou le SFP à payer à l'Etat belge une indemnité de procédure d'appel liquidée à 189,51 €.

L'Etat belge demande désormais à la cour après réouverture des débats de :

- lui accorder le bénéfice de ses précédentes conclusions ;
- faire justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel principal du SFP ;
- condamner la CF à lui payer l'indemnité de procédure de première instance liquidée à 267,37 € ;
- condamner, à titre principal, la CF au paiement de l'indemnité de procédure d'appel pour un montant de 437,25 € et, à titre subsidiaire, le SFP.

6. Sur la recevabilité

6.1. L'appel principal

6.1.1. Dans son arrêt du 24.10.2022, la cour a ordonné la réouverture des débats sur ce point pour les motifs suivants :

« Les jugements attaqués ont été prononcés les 4.6.2018 et 11.6.2018 et ont été signifiés uniquement à la CF le 2.7.2018.

L'appel formé par le SFP le 22.7.2020 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051, CJ.

Dans sa requête d'appel, le SFP dirige formellement l'appel contre M.Y en qualité d'« intimé » et de "demandeur originaire".

PAGE 01-00003596062-0014-0043-01-01-4



La CF est quant à elle appelée à comparaître comme étant “en présence de” et en qualité de “1^{ère} défenderesse originaire”. Il en va de même pour l’Etat belge qui lui est présenté comme ayant la qualité de “2^{ème} défendeur originaire”

La CF en déduit qu’elle n’est pas “partie à la cause” en degré d’appel.

Le SFP poursuit la réformation partielle du jugement du 4.6.2018 uniquement en ce qu’il a dit pour droit, relativement à l’accident du travail du 20.2.2003, que la rente doit être indexée. Il demande ainsi de déclarer qu’il n’y a pas lieu à l’indexation de la rente due à M.Y pour son incapacité de 15 % suite à l’accident du travail du 20.2.2003.

Il n’est pas contesté que le même jugement est définitif à l’égard de la CF qui n’a pas formé appel dans le délai légal. La CF reste ainsi notamment condamnée envers M.Y, en ce qui concerne l’IPP afférente à l’accident du 20.2.2003, à “adopter un arrêté ministériel (...) fixant le calcul de la rente, conformément aux données suivantes” :

- *incapacité permanente de 15% à dater du 13.9.2007 ;*
- *“les rentes doivent être indexées”.*

Dans ces circonstances, la cour s’interroge sur le caractère indivisible du litige au sens de l’article 31, CJ⁴, sur la position procédurale précise des parties et sur la recevabilité de l’appel au regard de l’article 1053, CJ, qui est d’ordre public⁵ et qui dispose que :

“Lorsque le litige est indivisible, l’appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l’intérêt est opposé à celui de l’appelant.

Ce dernier doit, en outre, 1[...] au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées.

En cas d’inobservation des règles énoncées au présent article, l’appel ne sera pas admis.

(...)”

Une réouverture des débats s’impose pour permettre aux parties de s’en expliquer. »

⁴ « Le litige n’est indivisible, au sens des articles 735, § 5, 747, § 2, alinéa 7, 1053, 1084 et 1135 que lorsque l’exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu, serait matériellement impossible »

⁵ V. Cass., 1^{ère} ch., 2.9.2021, R.G. n°C.21.0005.N, Juportal ; Cass., 1^{ère} ch., 24.2.2005, R.G. n°s. C.02.0268.F et C.02.0274.F, juportal



6.1.2. La position des parties :

6.1.2.1. Le SFP défend que le litige n'est pas indivisible et que son appel est recevable sur la base du raisonnement suivant : il souligne qu'il n'est jamais question de litige indivisible au sens de l'article 31 CJ en cas de condamnation au paiement de sommes d'argent, vu que l'exécution des décisions ne sera pas matériellement impossible, même si les condamnations sont contradictoires. Il rappelle alors qu'en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 24.1.1969, c'est le SFP seul qui est chargé du paiement des rentes. Il fait valoir encore que l'indexation des rentes « *fait partie du processus de leur paiement* » qui relève de sa compétence exclusive, de telle sorte que la CF ne sera pas impactée par l'indexation ou non de la rente. Il constate enfin que les jugements du 4.6.2018 et 11.6.2018 sont les seuls à avoir un caractère définitif sur cette question de l'indexation de la rente.

6.1.2.2. La CF rejoint la position du SFP sur l'absence de caractère indivisible et la recevabilité de l'appel principal. Elle fait observer que « *sa condamnation à adopter un arrêté ministériel de rente n'est prévue par aucune disposition légale de sorte qu'elle a cessé cette pratique* ». Ainsi, se référant également à l'article 27 de l'arrêté royal du 14.1.1969, la CF expose que, quand bien même le jugement la condamnant à adopter un arrêté ministériel de rente vise une rente indexée et est devenu définitif à son égard, « *cela ne présente aucune incidence sur le Service des Pensions qui reste seul redevable de la détermination de la rente et de son paiement* ».

6.1.2.3. L'Etat belge réduit le questionnement à sa seule position procédurale. Il relève ainsi n'être compétent que pour le paiement des frais médicaux résultant d'un accident de travail. Il fait alors observer que l'appel du SFP ne porte que sur la question de l'indexation de la rente qui ne la concerne pas. Il en conclut que le litige n'est pas indivisible à son égard, vu qu'il n'est pas matériellement impossible d'exécuter conjointement les décisions rendues en première instance à l'égard de l'Etat belge et la décision qui serait rendue dans le cadre du présent appel.

6.1.2.4. M.Y défend quant à lui que le litige est indivisible au sens de l'article 31 CJ et que l'appel est par conséquent irrecevable en ce qu'il n'est pas dirigé aussi contre la CF. Il s'appuie en substance sur les constatations suivantes :

- la CF, qui n'a rien versé suite à l'accident du 20.2.2003, est tenue d'une indexation de la rente de 15 % par 2 décisions définitives ;
- l'appel du SFP ne changera rien au caractère définitif des jugements des 3.10.2016 et 11.6.2018 concernant l'indexation de la rente ;
- le SFP qui est tenu au paiement de la rente litigieuse afférente à l'accident de travail du 20.2.2003, dépend pour ce faire de la prise d'un arrêté ministériel par la CF qui mentionne la rente à payer, alors que la CF est elle-même liée par les décisions définitives du 3.10.2016 et du 11.6.2018 prévoyant l'indexation de la rente ;



- la CF a elle-même fait état d'une impossibilité d'exécution dès le 27.11.2018 à travers le courriel suivant :
 - « (...) Comme vous le savez, le jugement du 16 avril 2018 comporte une erreur en ce qui concerne l'indexation de votre rente de 15 %.
Seules les rentes à partir de 16 % peuvent être indexées.
Le jugement est donc inexécutable et j'apprends que le Service des pensions du secteur public, le SFDP, aurait fait appel.
Comme vous n'avez plus d'avocat vous pouvez éventuellement contacter (...) pour en savoir plus (...) »
- la CF n'effectue pas le versement des rémunérations pendant les incapacités temporaires et retarde la rédaction d'un arrêté ministériel pour la rente en invoquant une décision d'appel à venir qui supprimerait l'indexation de la rente de 15 %, cela alors que l'appel n'est pas dirigé contre elle ;
- de son côté, le SFP attend un arrêté ministériel de la CF pour verser la rente.

6.1.3. L'article 19 de la loi du 3.7.1967 dispose que :

« Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail permanente, sont déferées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître des actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Sauf lorsqu'elle porte uniquement sur le paiement de la rente, de l'allocation d'aggravation ou de l'allocation de décès, l'action en justice introduite par le membre du personnel des administrations, services ou établissements visés à l'article 1er, 3° à 7°, est dirigée exclusivement contre la Communauté, la Région ou le Collège dont il relève.

Cette disposition exclut la mise à la cause de l'Etat par le biais d'une intervention forcée visée à l'article 813, alinéa 2, du Code judiciaire mais ne porte pas atteinte au droit de l'Etat d'intervenir dans une procédure pendante. »

En l'espèce, dans le respect de cette disposition, M.Y n'a dirigé son action en première instance que contre la CF et, par la suite, le SFP (à l'époque « SdPSP ») a fait intervention volontaire.

Le jugement non entrepris du 3.10.2016 condamne le SFP à payer la rente due à M.Y, ce que nul ne conteste. Par contre, le jugement dont appel du 4.6.2018 dit pour droit que les rentes dues doivent être indexées et cela a motivé l'appel principal du SFP qu'il a uniquement dirigé contre M.Y.



Aux termes de l'article 31 CJ, un litige n'est indivisible au sens de l'article 1053 « *que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu, serait matériellement impossible* ».

En admettant qu'aucune disposition légale n'impose à la CF de prendre un arrêté ministériel fixant le montant de la rente, il n'en reste pas moins que le jugement du 4.6.2018 lui ordonne d'adopter un arrêté ministériel pour l'accident du travail du 20.2.2003 fixant le calcul de la rente conformément aux données précisées au jugement, dont le fait que les rentes doivent être indexées. Rien n'indique cependant que cet arrêté ministériel puisse avoir un autre destinataire que M.Y⁶ et encore moins qu'il aurait un quelconque effet contraignant à l'égard du SFP. Le jugement du 4.6.2018 est d'ailleurs muet sur ce point. De son côté, si son appel devait être déclaré fondé, le SFP, seul compétent pour le paiement de la rente en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 24.1.1969, disposerait d'une décision de justice qui consacrerait la régularité du paiement d'une rente non indexée pour l'accident du 20.2.2003 et qui empêcherait du même coup M.Y de prétendre à autre chose. En fin de compte, la CF pourrait parfaitement exécuter le jugement du 4.6.2018 en adoptant l'arrêté ministériel requis, sans que cela ne fasse obstacle parallèlement au paiement par le SFP d'une rente non indexée, comme l'y autoriserait l'arrêt à intervenir.

Il s'ensuit que l'exécution conjointe des décisions en jeu n'est pas matériellement impossible et que le litige n'est pas indivisible.

Quand bien même le litige serait indivisible, *quod non*, encore faudrait-il constater que seul M.Y avait un intérêt opposé à celui du SFP, puisque la CF peut fort bien prendre l'arrêté ministériel dont l'adoption lui est ordonnée et, quoi qu'il advienne ensuite, elle ne serait pas concernée ni même impactée par le paiement de la rente auquel procéderait le SFP. Dans ce cas de figure, l'appel répondrait donc parfaitement au prescrit de l'article 1053, al.1^{er}, CJ, qui prévoit que « *l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant* ».

L'appel principal est par conséquent recevable.

6.2. Appel incident versus demande nouvelle

6.2.1. Dans son arrêt du 24.10.2022, la cour a ordonné la réouverture des débats sur ce point pour les motifs suivants :

« Dans ses conclusions de synthèse, M.Y expose qu'il "introduit un appel incident et soulève l'évocation prévue par l'article 1068 du Code Judiciaire pour que toutes

⁶ *Comp.*, dans l'hypothèse d'un d'accord de la victime sur la proposition du ministre ou de son délégué en application de l'article 9, §4, de l'arrêté royal du 24.1.1969 : « En cas d'accord de la victime ou de ses ayants droit, la proposition visée au § 3, alinéa 2, est reprise dans un arrêté ministériel qui est notifié à la victime ou à ses ayants droit »



les suites de l'accident du 20 février 2003 soient entièrement traitées au niveau de la Cour du Travail de Bruxelles et que la saisine du juge d'appel ne se limite pas au problème de l'indexation de la rente de 15 % avec renvoi devant le 1er Juge”.

M.Y mélange ainsi “appel incident” et “évocation”, sans préciser en quoi consiste au juste l’objet de l’appel incident.

Quoi qu’il en soit, quel que puisse être l’objet de l’appel incident, il devrait être déclaré irrecevable sur pied de l’article 1054, CJ, dès lors que M.Y n’a pas formé appel incident dans ses premières conclusions du 24.8.2020, mais seulement dans ses conclusions de synthèse du 19.4.2022.

(...)

Toutefois, la cour observe que, dans ses conclusions de synthèse, M.Y demande à la cour de condamner la CF et/ou le SFP à lui verser à partir du 13.9.2007, à titre subsidiaire, “le montant de la rente de 15% indexé au jour de l'accident (soit, sous réserve d'erreur, 3.889,79 €)”.

La question peut se poser de savoir si cette demande, possiblement perçue par M.Y comme constitutive de son appel incident, pourrait ou non être appréhendée comme une demande nouvelle en degré d’appel et, dans l’affirmative, d’en tirer les conséquences.

Les parties n’ont pas eu l’occasion de se positionner sur cette question. La réouverture des débats se justifie également à cette fin. »

6.2.2. La position des parties :

6.2.2.1. Pour le SFP, la demande en ordre subsidiaire de M.Y tendant à ce que la CF ou le SFP lui verse, à partir du 13.9.2007 « le montant de la rente de 15% indexée au jour de l'accident (soit, sous réserve d'erreur, 3.889,79€) » peut bien être considérée comme une demande nouvelle, dès lors que :

- dans ses conclusions du 24.8.2020, M.Y réclame uniquement l’indexation de la rente annuelle de 15% pour l’avenir ;
- dans ses conclusions du 19.4.2022, M.Y sollicite pour la première fois, de manière subsidiaire, l’indexation de la rente au jour de l’accident.

6.2.2.2. La position de la CF est plus contrastée :

- dans un premier temps, la CF rappelle sa position selon laquelle aucune demande ne peut être dirigée à son encontre, dès lors que l’appel n’a pas été dirigé contre elle et qu’elle ne peut donc pas être considérée comme partie à la cause⁷ ;

⁷ V. conclusions après réouverture des débats CF, p.5, point 4



- dans un deuxième temps, la CF considère que la question de la nature de la demande subsidiaire de condamnation au paiement de la rente et sur ses conséquences n'est d'aucune incidence en ce qui la concerne, puisque la CF est étrangère au paiement de la rente⁸ ;
- dans un troisième temps, la CF invoque l'irrecevabilité de la demande nouvelle portant sur l'indexation de la rente au jour de l'accident, au motif que M.Y a profité de la réouverture des débats pour la formuler et qu'en vertu de l'article 775 CJ, les conclusions sur réouverture des débats ne peuvent porter que sur les points visés par la cour dans son arrêt⁹.

6.2.2.3. L'Etat belge s'en réfère simplement à justice sur cette question.

6.2.2.4. M.Y rappelle que, dans la citation introductive d'instance du 13.10.2009, le litige portait sur l'indemnisation des suites des 3 accidents du travail survenus en 2000, 2003 et 2008. Il indique alors que, si par impossible l'indexation pour l'avenir de la rente de 15 % ne pouvait pas être retenue par la cour, il introduit, à titre subsidiaire, sur la base des articles 807 et 1042 CJ, une demande nouvelle en degré d'appel visant à l'indexation du montant de la rente au jour de l'accident en se fondant sur la jurisprudence développée par les juridictions du travail. Ainsi, « *le montant de la rente de 15% indexée au jour de l'accident, le 20 février 2003, doit s'élever à 3.899,71 €* », s'agissant là du « *montant qui devra être pris en considération pour l'avenir, mais qui ne pourra plus être indexé* »¹⁰.

6.2.3. La cour observe que si, en règle, l'article 775, al. 1^{er}, CJ, exclut l'introduction d'une demande nouvelle¹¹ ou de moyens nouveaux¹² étrangers à l'objet de la réouverture des débats, cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'une telle demande ou de tels moyens soient soulevés après une réouverture des débats lorsqu'à la suite de celle-ci, les débats sont repris entièrement en raison de la modification de la composition du siège.

En vertu de l'article 807 CJ, la demande dont le juge est saisi « *peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente* ».

Il découle aussi de la combinaison des articles 807 et 1042 CJ qu'une demande nouvelle peut être formulée pour la première fois en degré d'appel¹³. « *Il suit de ces dispositions légales qu'en degré d'appel également, l'article 807 précité requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation. Il n'est pas requis que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande*

⁸ V. conclusions après réouverture des débats CF, p.5, point 3

⁹ V. conclusions après réouverture des débats CF, p.7, points 1 et 2

¹⁰ Conclusions en réouverture des débats M.Y, p.8

¹¹ Cass., 3^e ch., 8.2.2010, C.09.0244.F, juportal

¹² Cass., 1^{ère} ch. 17.1.2013, C.11.0582.F, juportal

¹³ Droit du procès civil, Vol.2, dir. Scientifique Jacques ENGLEBERT et Xavier TATON, Anthemis, Limal, 2019, p.595, n°945



originale a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originale »¹⁴. Une demande nouvelle formulée pour la première fois en degré d'appel est recevable dès lors qu'elle repose, même pour partie, sur un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance¹⁵.

L'article 807 C) « *n'est ni une disposition d'ordre public ni une disposition impérative* » et il « *n'appartient dès lors pas au juge de vérifier d'office si ses conditions d'application sont réunies* »¹⁶.

Alors que, dans ses premières conclusions remises le 24.8.2020, il demandait simplement de déclarer l'appel irrecevable et en tout état de cause non fondé, dans ses deuxième conclusions remises le 19.4.2022 avant réouverture des débats, M.Y demandait à la cour de :

« Condamner la Communauté Française et/ou le Service Fédéral des Pensions à payer à M.Y 100% de la rémunération pour la période du 20 février 2003 au 30 juin 2003 et 90% de la rémunération pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 12 septembre 2007 ainsi qu'à lui verser à partir du 13 septembre 2007,

- à titre principal, la rente de 15 % indexée pour l'avenir sur base d'un salaire de base annuel désindexé de 20.046,34€ à l'indice pivot 138,01 (soit, sous réserve d'erreur, 3.006,95 €),*
- à titre subsidiaire, le montant de la rente de 15% indexé au jour de l'accident (soit, sous réserve d'erreur, 3.889,79 €). »*

Tout en faisant observer que M.Y ne précisait pas en quoi consistait au juste l'objet de l'appel incident qu'il disait introduire, la cour a d'emblée jugé que « *l'appel incident, s'il en est, est irrecevable* ».

Il importe dès lors de s'assurer que les demandes formulées par M.Y en degré d'appel ne constituent pas un appel incident dans son chef.

La cour constate que :

- dans sa citation introductive d'Instance du 13.10.2009, M.Y demandait notamment de :
 - o voir dire que M.Y retient de l'accident du 20.2.2003 une incapacité permanente d'au moins 15% ;
 - o voir condamner la Communauté Française à prendre un Arrêté Ministériel fixant la date de consolidation des lésions, le taux des incapacités permanentes successives et le montant de la rente indexée en fonction de ce taux et du salaire de base ;

¹⁴ Cass., 1^{ère} ch., 19.2.2016, R.G. n°C.15.0205.F, juportal

¹⁵ CT Bruxelles, 4^e ch., 12.5.2021, R.G. n°2018/AB/520, J.T.T., 2022, p.25

¹⁶ Cass., 1^{ère} ch. 13.9.2012, C.11.0172.F, juportal



- o voir condamner l'Etat Belge au paiement de la rente indexée conformément à l'arrêté Ministériel à prendre par la Communauté Française;
- dans son jugement du 7.1.2010, le tribunal du travail de Nivelles a considéré que, dans la citation du 13.10.2009, était précisé « *condamner l'Etat Belge au paiement de la rente conformément à l'Arrêté Ministériel à prendre par la Communauté française* », que le paiement de la rente est ainsi visé et que par conséquent la mise à la cause du Service des Pensions du Secteur Public est correcte ;
- le jugement du 3.10.2016, qui n'est pas attaqué, condamne « *le SPF-Service Fédéral – Service Fédéral des Pensions à payer la rente due à M.Y* »¹⁷ ;
- le jugement dont appel du 4.6.2018 ne porte aucune condamnation de payer cette rente, mais se borne à ordonner à la CF « *d'adopter un arrêté ministériel pour chaque accident du travail fixant le calcul de la rente* » conformément aux données précisées dans le jugement, dont le fait que « *les rentes doivent être indexées* » ;
- s'il est bien question de la fixation du montant de la rente indexée dans la citation introductive d'instance, ainsi que d'une condamnation au paiement de la rente, en revanche à aucun moment il n'a été demandé de préciser les modalités de cette indexation et à aucun moment il n'a été demandé de condamner la CF au paiement de cette rente ;
- actuellement, le SFP admet que la demande formulée à titre subsidiaire par M.Y dans ses conclusions avant réouverture des débats d'entendre condamner la CF et/ou le SFP à lui payer le « *montant de la rente de 15% indexé au jour de l'accident (soit, sous réserve d'erreur, 3.889,79 €)* » constitue une demande nouvelle. Le SFP ne soulève aucun moyen d'irrecevabilité ;
- la CF, en revanche, entend faire déclarer cette demande irrecevable à un double titre : d'abord parce qu'aucune demande ne peut être dirigée contre elle, ensuite parce que cette demande sort du cadre de la réouverture des débats ;
- dans ses conclusions sur réouverture des débats, M.Y ne demande toutefois plus de condamner la CF et/ou le SFP à lui payer le « *montant de la rente de 15% indexé au jour de l'accident (soit, sous réserve d'erreur, 3.889,79 €)* », mais il se borne de manière générale, sans viser ni la CF ni le SFP, à demander à la cour, à titre subsidiaire, de lui « *donner acte* » de sa « *nouvelle demande (...) d'indexer la rente au jour de l'accident* » et de la déclarer recevable et fondée.

Il s'ensuit que la demande formulée à titre subsidiaire par M.Y, que ce soit dans ses conclusions avant réouverture des débats ou après, n'est pas constitutive d'un appel incident. Elle peut par contre être appréhendée comme une demande nouvelle. Nul ne conteste que les conditions sont réunies pour la qualifier ainsi. Le SFP n'élève aucun moyen d'irrecevabilité, même face au

¹⁷ Dans l'en-tête de ce jugement, tout comme dans le jugement du 4.6.2018, cette partie est identifiée comme suit : Le SPF- SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS (anciennement dénommé SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC, en abrégé « SdPSP »). Par contre, l'en-tête du jugement rectificatif du 11.6.2018 désigne cette même partie comme étant : Le SFP - SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS, en abrégé « SFP » (anciennement dénommé SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC, en abrégé « SdPSP »)



remodelage de cette demande subsidiaire dans les conclusions de M.Y sur réouverture des débats.

En l'état, la cour relève que cette demande nouvelle n'est plus dirigée contre la CF et que l'examen de la cause est repris *ab initio* en raison du changement intervenu dans la composition du siège.

La demande nouvelle de M.Y est partant recevable.

6.3. La demande nouvelle portant sur la revalorisation du salaire de base

6.3.1. Dans ses conclusions sur réouverture des débats, M.Y réclame aussi, à titre de demande nouvelle, une revalorisation du salaire de base pris en considération pour le calcul de la rente, au motif que le salaire de base pour l'accident du 20.2.2003 n'a pas été discuté devant le premier juge et qu'il devrait inclure le pécule de vacances et la programmation sociale.

6.3.2. La CF conteste la recevabilité de cette demande nouvelle pour les mêmes motifs que la première demande nouvelle, mais annonce que le conseil de M.Y fera acter par la cour à l'audience du 6.11.2023 que « *les paragraphes correspondants de ses conclusions* » sont devenus sans objet¹⁸.

6.3.3. A l'audience, M.Y confirme que cette demande nouvelle est devenue sans objet.

Il lui en sera donné acte.

6.4. La demande d'astreinte

6.4.1. Dans ses conclusions de synthèse du 19.4.2022 avant réouverture des débats, M.Y demandait que la CF soit condamnée « *à prendre un arrêté-ministériel définitif, fixant le calcul de la rente, sous peine d'une astreinte de 250€ par jour de retard à défaut d'exécution dans le mois de la signification de l'arrêt à venir* ».

Il reformule cette demande dans ses conclusions sur réouverture des débats en demandant à la cour de :

« *Examiner la possibilité d'obliger/condamner la CF, partie présente, à prendre un arrêté-ministériel définitif, fixant le calcul de la rente - indexée, non indexée ou indexée au jour de l'accident - sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard à défaut d'exécution dans le mois de la signification de l'arrêt à venir.* »

M.Y justifie la demande d'astreinte par les considérations suivantes¹⁹ :

¹⁸ V. conclusions après réouverture des débats CF, p.8

¹⁹ Conclusions en réouverture des débats M.Y, p.11



- à ce jour, alors que le jugement du 11.6.2018 est définitif à l'égard de la CF, celle-ci n'a pas versé les salaires qui lui sont dus, soit 100 % de son salaire pour la période du 20.2.2003 au 30.6.2003 et 90 % pour la période du 1.7.2003 au 12.9.2007 et il n'a pas perçu non plus la rente de 15 % ;
- la CF se refuse à tout règlement même partiel de l'accident du 20.2.2003 dans l'attente d'une décision d'appel relative à l'indexation de la rente ;
- le règlement de la rente de l'accident du 20.2.2003 dépend de la prise d'un arrêté ministériel par la CF qui permettrait au SFP d'effectuer le paiement dû, mais l'établissement de cet arrêté ministériel est bloqué au niveau de la CF en raison de l'appel du SFP portant sur l'indexation de la rente de 15 % ;
- dans son jugement dont appel du 11.6.2018, le tribunal a sursis à statuer quant aux astreintes réclamées ;
- devant la passivité de la CF, il est demandé à la cour « d'examiner la possibilité de statuer sur des astreintes », afin d'obliger la CF à prendre enfin l'arrêté ministériel fixant le calcul de la rente de 15 %.

6.4.2. La CF conteste cette demande en objectant que²⁰.

- l'acte d'appel est dirigé contre M.Y, tandis que la CF n'a pas la qualité d'intimée et qu'elle n'y est renseignée qu' « en présence de » et en qualité de « 1^{er} défenderesse originaire », de telle manière que la CF ne peut pas être considérée comme partie à la cause ;
- M.Y ne peut donc diriger aucune demande contre la CF ;
- il ne peut être question d'évoquer l'affaire afin de solliciter la condamnation de la CF qui n'est pas partie à la cause en degré d'appel ;
- par ailleurs, M.Y ne développe aucunement sa demande visant à contraindre la CF à adopter un arrêté ministériel de rente, alors qu'aucune disposition légale n'impose une telle adoption ;
- si une décision de justice contient les éléments nécessaires au calcul de la rente, la communication de cette décision au SFP suffit pour faire bénéficier M.Y de la rente.

6.4.3. La cour constate effectivement que la CF, qui n'est ni une partie appelante ni une partie intimée, n'a pas la qualité de partie à la cause en degré d'appel et qu'aucune demande ne peut par conséquent être dirigée contre elle par M.Y.

La demande d'astreinte est par conséquent irrecevable.

Par application de l'article 1051, al.3, CJ, il aurait été loisible à M.Y, intimé dans le cadre de l'appel principal du SFP, d'interjeter à son tour appel des jugements des 4 et 11.6.2018 contre la CF, mais, pour des raisons qui lui sont propres, il s'en est abstenu.

²⁰ V. conclusions après réouverture des débats CF, pp. 5-6



7. Sur le fond

7.1. L'accord concernant l'absence d'indexation de la rente

7.1.1. Dans ses conclusions de synthèse du 1.6.2022 avant réouverture des débats, le SFP se prévalait de ce que, en cours de procédure d'appel, M.Y aurait formellement accepté sans réserve que la rente de 15% lui revenant pour l'accident du 20.2.2003 ne soit pas indexée.

En effet, le 1.3.2021, répondant à un courriel de M.Y du 12.1.2021 qui avait exprimé son souhait de clore le dossier, le conseil du SFP avait adressé à M.Y la lettre suivante²¹ :

« (...) Nous faisons suite à votre e-mail et vous en remercions.

Nous prenons bonne note de votre désir de clôturer définitivement ce dossier qui fait actuellement l'objet d'une procédure devant la Cour du travail de Bruxelles.

A cette fin, pourriez-vous nous confirmer votre accord pour en terminer moyennant ce qui suit :

- *Confirmation du fait que vous êtes en droit de percevoir une rente de 15 % sur la base de l'accident de travail du 20 février 2003 ;*
- *Cette rente ne serait pas indexée.*

Dès réception de votre accord formel, nous en informerons le SFP et la Communauté française. Nous établirons ensuite une convention de transaction et ferons le nécessaire afin de déposer des conclusions de désistement d'instance et d'action auprès de la Cour afin de mettre fin à ce litige (...) »

Le 9.3.2021, M.Y a répondu en ces termes :

« (...) Je vous confirme accepter que la rente de 15% concernant l'accident de 2003 ne soit pas indexée (...) »

Sur cette base, le SFP invite la cour à prendre acte d'un accord intervenu entre les parties et, par conséquent, à acter que²² :

- le SFP, la CF et l'EB reconnaissent que M.Y a droit à une rente de 15% sur base de l'accident de travail du 20.2.2003 ;
- M.Y accepte que cette rente ne soit pas indexée, conformément à l'article 13, alinéa 2 de la loi du 3.7.1967 ;
- M.Y renonce à toute réclamation de toute nature relative à cette rente.

²¹ C'est la cour qui souligne

²² V. conclusions de synthèse SFP du 1.6.2022, p.12



M.Y s'oppose à ce qu'un tel accord soit acté par la cour et argue qu'il n'avait pas à l'époque la capacité mentale suffisante pour marquer un accord valable et éclairé sur la non-indexation de la rente²³.

7.1.2. L'article 2044, al.1^{er}, anc. CCiv., définit la transaction comme étant « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ».

Il s'agit plus exactement d'un « *contrat synallagmatique par lequel les parties se font mutuellement des concessions en vue de terminer ou de prévenir un litige sans pour autant que l'une des parties reconnaisse le bien-fondé des prétentions de l'autre* »²⁴.

Comme tout contrat, la transaction répond plus généralement aux conditions de validité suivantes fixées par l'article 1108, anc. CCiv. :

- la capacité de contracter ;
- un consentement non vicié ;
- un objet qui forme la matière de l'engagement ;
- une cause licite.

7.1.3. Force est de constater que M.Y ne dépose aucune pièce étayant le vice de consentement qu'il allègue.

Quoi qu'il en soit, il ressort des échanges précités intervenus entre le SFP et M.Y que ce dernier avait certes la volonté d'en finir avec le litige prolongé en degré d'appel par le SFP et qu'il était même d'accord de renoncer pour cela à l'indexation de la rente due, mais que, *in fine*, la convention transactionnelle dans laquelle cet accord devait s'inscrire n'a jamais vu le jour.

La renonciation de M.Y n'avait pas d'existence autonome. Elle n'était destinée à produire ses effets que dans le cadre d'une convention de transaction qui aurait conduit le SFP, en contrepartie, à se désister de son appel. Faute d'avoir pu conclure une telle convention, le SFP ne peut aujourd'hui isoler l'accord prétendu de M.Y pour faire déclarer l'appel fondé.

7.2. L'indexation de la rente – appel principal

7.2.1. Position des parties

Dans l'éventualité où la cour ne reconnaîtrait pas l'existence d'un accord intervenu entre les parties, le SFP fait valoir que, en tout état de cause, la rente de 15 % due à M.Y ne doit pas être indexée²⁵. Il demande ainsi de déclarer qu'il n'y a pas lieu à l'indexation de la rente due à M.Y pour son incapacité de 15 % suite à l'accident du travail du 20.2.2003.

²³ V. conclusions de synthèse M.Y du 19.4.2022, p.4

²⁴ Cass., 1^{ère} ch., 10.11.2016, R.G. n°C.16.0142.F, Juportal ; Cass., 3^e ch., 31.10.2005, R.G. n°S.05.007.F, Juportal

²⁵ V. conclusions de synthèse SFP du 1.6.2022, p.12, n°8



De son côté, M.Y demande à la cour, à titre principal, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il prévoit dans son dispositif le principe d'une rente indexée pour l'avenir.

7.2.2. Décision de la cour

7.2.2.1. En vertu de l'article 3, al.1^{er}, 1^o, b), de la loi du 3.7.1967, et selon les modalités fixées par l'article 1^{er}, la victime d'un accident du travail a droit à une rente en cas d'incapacité de travail permanente.

L'article 1^{er}, al .1^{er}, de la loi du 3.7.1967 énonce que la loi est rendue applicable par le Roi, « *aux conditions et dans les limites qu'il fixe* », aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail, qui appartiennent aux différentes entités du secteur public que cette disposition énumère.

L'article 4, §1^{er}, de la loi du 3.7.1967, arrête les principes suivants de détermination de la rente indemnisant l'incapacité de travail permanente :

« La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime. »

Lorsque la rémunération annuelle dépasse 24.332,08 euros, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme. Le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence.

A l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation, le Roi peut modifier ce montant. »

Tant le mécanisme de fixation du montant de la rente consistant à appliquer le taux d'incapacité de travail retenu à la rémunération de base de la victime, que le plafonnement de la rémunération de base sont communs au secteur public et au secteur privé²⁶.

La règle du plafond a été spécialement reprise dans le texte original de l'article 4 de la loi du 3.7.1967, afin de mettre cette disposition « *en concordance* » avec le régime prévu dans le secteur privé²⁷. Contrairement toutefois au secteur privé²⁸, le plafond de la rémunération de base n'est pas indexé, mais peut tout au plus être revalorisé, le Roi ayant le pouvoir de

²⁶ Comp. avec les articles 24, al.2, 34 et 39 de la loi du 10.4.1971

²⁷ Doc. parl., Ch., sess. 1966-1967, n°339/06, p. 6

²⁸ V. article 39 de la loi du 10.4.1971



modifier son montant « à l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation ». Le plafond de 24.332,08 € est issu de l'article 7, 1°, de la loi du 17.5.2007²⁹ qui a apporté la dernière modification en date.

Les différences observées avec le secteur privé concernant la règle du plafond dans le secteur public n'ont pas été jugées contraires aux articles 10 et 11, Const., par la Cour constitutionnelle insistant à cette occasion sur la logique interne propre des deux systèmes³⁰ :

« B.6. La logique propre des deux systèmes en matière d'accidents du travail justifie que des différences existent entre le secteur public et le secteur privé, notamment en ce qui concerne les règles de procédure, le niveau et les modalités d'indemnisation. Il relève de la compétence du législateur de décider, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, si une plus grande équivalence est souhaitable et de déterminer à quel moment et de quelle manière une plus grande uniformité entre les deux réglementations doit se traduire par des mesures concrètes.

(...)

B.8. En ce qui concerne l'éventuelle adaptation du plafond, l'article 4, § 1er, de la loi du 3 juillet 1967 dispose que le Roi est habilité à modifier ce montant à l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation.

Dans le secteur privé, le plafond pour fixer la rente allouée en cas d'incapacité de travail permanente est actualisé annuellement selon l'indice des prix à la consommation, en proportion de la rémunération de base indexée elle aussi.

En revanche, dans le secteur public, le plafond est en principe fixé – sous la réserve d'une adaptation de celui-ci à l'occasion d'une revalorisation générale – en proportion de la rémunération annuelle non indexée.

Les deux systèmes reposent dès lors sur une logique interne propre.

B.9. Le fait de baser, dans le secteur public, le plafond précité de la rente, en cas d'incapacité de travail permanente, sur le montant qui est en vigueur au moment de la consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence, alors que, dans le secteur privé, on

²⁹ Loi du 17.5.2007 modifiant la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (M.B. du 14.6.2007, 2^e éd. – vig. 1.1.2005)

³⁰ C.const., 21.1.2016, n°9/16, points B.8 et B.9, www.const-court.be



se réfère pour cela à la date de l'accident du travail, relève du caractère propre de chacun des systèmes respectifs, sans que cela soit incompatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, compte tenu de la circonstance que les systèmes respectifs sont en faveur tantôt d'un secteur, tantôt de l'autre. »

L'article 13 de la loi du 3.7.1967 régit la question de l'indexation de la rente en ces termes :

« Les rentes visées à l'article 3, alinéa 1er, les indemnités additionnelles visées à l'article 4, § 2, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice-pivot 138,01.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable aux rentes lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 %. »

Le principe est donc l'indexation de la rente due en cas d'incapacité de travail permanente et l'exception est la non-indexation de la rente lorsque cette incapacité est inférieure à 16 %. Une exception similaire pour ce qu'il est convenu d'appeler les « petites incapacités » est mise en œuvre pour le secteur privé à l'article 27bis de la loi du 10.4.1971.

La Cour constitutionnelle n'a pas jugé contraire aux articles 10 et 11, Const., la différence de traitement déduite de l'article 13 de la loi du 3.7.1967 entre les victimes d'un accident du travail dont le taux d'incapacité de travail permanente est égal ou supérieur à 16 % et les victimes d'un accident du travail dont l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 %, dès lors que, dans la seconde hypothèse, est exclu le mécanisme d'indexation de la rente perçue³¹.

L'article 19 de l'arrêté royal du 24.1.1969 précise, pour l'application de l'article 13 de la loi, que la rente est rattachée à l'indice-pivot 138,01 et varie conformément aux dispositions de la loi du 1.3.1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Il faut encore avoir égard à l'article 13 de l'arrêté royal du 24.1.1969 qui définit l'assiette de la rémunération de base en disposant ainsi que³² :

« Pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au

³¹ C.const., 13.4.2023, n°61/2023, www.const-court.be

³² Version consécutive à l'arrêté royal du 7.6.2007 (M.B. du 19.6.2007 – vig. 1.7.2007), avant sa modification par l'arrêté royal du 29.7.2019 (M.B. du 2.9.2019 – vig. 1.1.2020)



moment de l'accident, augmenté des allocations ou indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire.

Pour la détermination de la rémunération annuelle visée à l'alinéa 1er, il n'est tenu compte d'aucune diminution de rémunération résultant de l'âge de la victime. »

En outre, l'article 14 de l'arrêté royal du 24.1.1969 traite spécifiquement de l'indexation et de la non-indexation de la rémunération de base et dispose à cette fin que :

« § 1^{er} Lorsque l'accident s'est produit avant le 1er juillet 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13, est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de l'accident et le 1er juillet 1962; ce coefficient est déterminé, dans chaque cas, par le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

§ 2 Lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13, ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque. »

7.2.2.2. La cour constate que la rente due à M.Y pour l'accident du travail du 20.2.2003 répare une incapacité permanente de travail fixée à 15 %.

C'est par conséquent à tort que le jugement *a quo* du 4.6.2018 dit pour droit que la rente afférente à l'accident du travail du 20.2.2003 doit être indexée.

L'appel principal est partant fondé.

7.3. L'indexation de la rente au jour de l'accident - demande nouvelle

7.3.1. Position des parties

Par une demande nouvelle formée à titre subsidiaire, M.Y demande que le montant de la rente de 15 % soit indexé au jour de l'accident, soit un montant de 3.889,79 €. Pour appuyer sa prétention, il renvoie à des décisions récentes de la cour de céans et du tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le SFP s'en tient pour sa part à une lecture stricte de l'article 13 de la loi du 3.7.1967 qui exclut l'indexation de la rente lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16% et qui doit conduire à écarter toute autre interprétation³³.

³³ V. conclusions de synthèse SFP du 1.6.2022, p.14



7.3.2. Décision de la cour

Par un arrêt du 5.3.2018, la cour de céans, chambre autrement composée, a jugé que³⁴ :

« (...) »

2. Quant à l'indexation, ou non, de la rémunération de base pour le calcul de la rente

L'indemnisation de l'accident du travail dont madame (...) a été victime le 7 avril 2007 est régie par la loi du 3 juillet 1967 (...), rendue applicable au personnel des CPAS par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

En vertu de l'article 4, § 1er, de la loi du 3 juillet 1967, la rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime. Lorsque la rémunération annuelle dépasse 24.332,08 euros, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme.

L'arrêté royal du 13 juillet 1970, pris en exécution de cette loi, dispose en son article 18, alinéa 1er, que pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations et indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire.

Le second alinéa de l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 ajoute que "Lorsque l'accident s'est produit avant le 1er juillet 1962, la rémunération annuelle est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de l'accident et le 1er juillet 1962. Ce coefficient est déterminé conformément au tableau annexé au présent arrêté".

Il y a lieu d'interpréter cette disposition en ce sens que lorsque l'accident du travail s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle à prendre en considération ne doit pas être adaptée aux variations du coût de la vie. Il s'agit, en ce cas, de retenir la rémunération non indexée, en d'autres termes la

³⁴ CT Bruxelles, 6^e ch., 5.3.2018, R.G. n°2017-AB-471, terralaboris



rémunération "désindexée", c'est-à-dire de ne pas tenir compte de l'incidence de son adaptation à l'indice-pivot.

Cette interprétation est guidée par les arguments suivants³⁵ :

1.

Un raisonnement a contrario par rapport à l'article 18, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 qui prévoit que lorsque l'accident s'est produit avant le 1er juillet 1962, la rémunération annuelle est indexée. A contrario, la rémunération annuelle ne doit pas être indexée lorsque l'accident s'est produit à partir de cette date.

Il faut noter que l'arrêté royal du 24 janvier 1969 (...), qui s'applique au personnel des administrations fédérales et fédérées, comporte une disposition similaire à celle de l'article 18, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 13 juillet 1970³⁶. L'arrêté royal du 24 janvier 1969 y ajoute que lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail³⁷. La raison pour laquelle cette précision n'est pas contenue dans l'arrêté royal du 13 juillet 1970 reste obscure. Il ne faut toutefois pas en déduire que le Roi a entendu traiter différemment les bénéficiaires de l'un et de l'autre arrêté royal. Au contraire, les travaux préparatoires des deux arrêtés royaux convergent sur la question de la désindexation de la rémunération.

2.

Les travaux préparatoires de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 indiquent en effet à plusieurs reprises que la rémunération qui sert de base au calcul de la rente en cas d'incapacité permanente comprend "le traitement proprement dit non affecté des coefficients d'adaptation au coût de la vie"³⁸.

3.

Il importe d'assurer la cohérence entre la détermination de la rémunération de base à prendre en considération et le système de plafonnement de cette rémunération³⁹.

³⁵ L'arrêt cite : Voyez en outre, R. JANVIER, *Arbeldsongevallen publieke sector, Die Keure*, 2017, n° 563, p. 193, n° 573, p. 197 et, cependant, n° 666 et 667, p. 224

³⁶ L'arrêt cite : Il s'agit de l'article 14, § 1er, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

³⁷ L'arrêt cite : Article 14, § 2, de l'article du 24 janvier 1969.

³⁸ L'arrêt cite : Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 juillet 1970, M.B., 1er septembre 1970, p. 8818 ; voyez également p. 8820.

³⁹ L'arrêt cite : Article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967.



Le plafond, fixé à 24.332,08 euros depuis 2005⁴⁰, n'est pas lié à l'indice des prix à la consommation. Il est seulement susceptible d'être relevé à l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public⁴¹.

C'est au regard de la rémunération désindexée qu'il faut vérifier si le plafond est dépassé⁴². Retenir pour rémunération de base la rémunération indexée aurait comme effet pervers d'atteindre plus rapidement le plafond, qui est bas notamment parce qu'il n'est pas indexé.

La Cour constitutionnelle a retenu la logique interne du système propre au secteur public, dans le cadre duquel le plafond est en principe fixé en proportion de la rémunération annuelle non indexée, comme étant l'un des éléments qui justifient le caractère non discriminatoire du plafond fixé différemment dans le secteur public et dans le secteur privé⁴³.

4.

Par son arrêt du 13 mai 1995⁴⁴, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail qui, après avoir désindexé la rémunération annuelle pour la confronter au plafond, l'a à nouveau indexée pour le calcul de la rente. Selon la Cour suprême, aucune disposition légale ne prévoit la liaison de la rémunération annuelle à l'index. Ce raisonnement suppose que la rémunération visée à l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 est, en règle, la rémunération non indexée, celle-ci ne pouvant être indexée que pourvu qu'une disposition légale le prévoie, ce qui n'est pas le cas. Il est vrai que cet arrêt concerne l'application des dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, précité, et non celles de l'arrêté royal du 13 juillet 1967, applicable en l'espèce. Cependant, pour les raisons déjà exposées, nous considérons que ces deux arrêtés royaux contiennent des dispositions similaires au sujet de la non-indexation de la rémunération de base et qu'il y a dès lors lieu de les interpréter de la même manière.

L'arrêt du 13 mai 1995 est postérieur à l'arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 1989⁴⁵ qui, il est vrai, adoptait la position inverse.

L'arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2007⁴⁶ ne tranche pas la question qui se pose en l'espèce. En effet, cet arrêt se limite à rejeter, car manquant en droit, le moyen de cassation qui soutenait que la rémunération de base devait être

⁴⁰ L'arrêt cite : En application de la loi du 17 mai 2007, ayant effet rétroactivement au 1er janvier 2005 en vertu de son article 28, 4°.

⁴¹ L'arrêt cite : Article 4, § 1er, alinéa 3, de la loi.

⁴² L'arrêt cite : Concl. Proc. gén. Leclercq avant Cass., 14 mars 2011, S.09.0099.F, www.cass.be.

⁴³ L'arrêt cite : C.const., arrêt n°9/16 du 21 janvier 2016, point 8.9.

⁴⁴ L'arrêt cite : R.G. S.94.0125.N, www.cass.be.

⁴⁵ L'arrêt cite : Pas., 1990, I, n° 1, p. 1.

⁴⁶ L'arrêt cite : R.G. S.05.0121.F, www.cass.be.



désindexée en application de l'article 21 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970. Or, cette disposition, qui prévoit l'indexation de la rente, ne s'applique pas à la détermination préalable de la rémunération annuelle de la victime. Elle ne fournit dès lors pas de base légale au calcul de cette rémunération.

En conclusion, la rémunération de base dont il y a lieu de tenir compte pour le calcul de la rente d'incapacité permanente est la rémunération désindexée, à savoir en l'espèce 20.159,98 euros.

L'appel principal est fondé.

3. Quant à l'indexation, ou non, de la rente d'incapacité permanente partielle

Selon le CPAS (...), après que la rente ait été calculée sur la base de la rémunération de base désindexée, le montant de la rente ainsi obtenue doit être réindexé jusqu'à la date de l'accident(...). Madame (...) demande à la cour du travail de le préciser expressément dans son arrêt, soulignant que cette réindexation est, selon elle, dépourvue de base légale.

La législation et la réglementation sont en effet fort peu claires à cet égard. Toutefois, il incombe à la cour du travail de statuer sur le litige qui lui est soumis, et ce en dépit de l'obscurité de la loi. La cour du travail estime devoir procéder à une interprétation systémique, destinée à préserver la cohérence du dispositif telle qu'elle ressort, à son estime, de l'économie générale des dispositions en cause.

La cohérence exige qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident, réponde l'indexation de la rente jusqu'à cette même date. Ce mécanisme permet, dans la mesure où la rémunération de base d'une part, et la rente d'autre part, évoluent sur la base du même indice-pivot et dans des sens opposés, que la désindexation de la rémunération soit neutralisée par l'indexation de la rente, comme l'a souligné Monsieur le Procureur général Leclercq dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 2011⁴⁷. Ce mécanisme est également explicité dans travaux préparatoires de l'arrêté royal du 13 juillet 1970⁴⁸.

L'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967, aux termes duquel la rente n'est pas indexée lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas les 16 %, ne

⁴⁷ L'arrêt cite : Concl. Proc. gén. Leclercq avant Cass., 14 mars 2011, S.09.0099.F, www.cass.be. Ces conclusions concernent l'arrêté royal du 24 janvier 1969, qui selon la cour du travail converge avec celui du 13 juillet 1970 sur ce point, pour les motifs déjà exposés.

⁴⁸ L'arrêt cite : Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 juillet 1970, M.B., 1er septembre 1970, p. 8820 ; voyez également le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 1969, Pas, 1969, p. 46.



s'applique qu'après que le montant de la rente a été correctement déterminé, à savoir qu'il a été fixé en fonction de la rémunération désindexée due à la date de l'accident du travail et qu'il a été réindexé à la même date.

En l'espèce, la rente doit dès lors être multipliée par le coefficient 1,4002, étant le coefficient d'indexation des allocations sociales et des salaires dans le secteur public à la date de l'accident du travail, le 7 avril 2007. Le même coefficient a servi à la désindexation de la rémunération de base.

Le montant de la rente s'établit dès lors comme suit :
20.159,98 euros (rémunération de base désindexée)
x 7 % (taux d'incapacité permanente fixé par le jugement, non frappé d'appel sur ce point)
x 50 % (application de l'article 4, § 3, de la loi du 3 juillet 1967)
x 1,4002 (réindexation à la date de l'accident du travail)
= 987,98 euros.

(...) »

Dans un arrêt du 24.1.2022, la cour de céans, chambre autrement composée, s'adossant à l'arrêt précédent du 5.3.2018, a prolongé le raisonnement dans le même sens par les motifs suivants⁴⁹ :

« (...) Dans son premier moyen, l'Etat belge objecte que la rémunération de base ne doit pas être indexée pour le calcul de la rente.

La cour ne dit rien d'autre et cette approche s'accorde avec la jurisprudence de la cour de cassation vantée par l'Etat belge. Il est actuellement généralement admis que le calcul de la rente en cas d'incapacité de travail permanente doit se faire en fonction d'une rémunération de base désindexée⁵⁰.

L'assemblage des éléments nécessaires à la détermination de la rente due en application de l'article 3 de la loi du 3.7.1967 ne s'arrête cependant pas là. L'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969, ne régit en réalité que la première étape du calcul de la rente.

Dans un second temps, la rémunération de base due au moment de l'accident au sens de l'article 4, §1^{er}, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1967, et qui correspond à la

⁴⁹ CT Bruxelles, 6^e ch., 24.1.2022, R.G. n°2019/AB/758, terralaboris

⁵⁰ V. aussi en ce sens : Cass., 3^e ch., 14.3.2011, R.G. n°S.09.0099.F, Juportal, ainsi que les conclusions du procureur général J-Fr LECLERCQ précédant l'arrêt ; Cass., 3^e ch., 13.3.1995, R.G. n°S.94.0125.N, Juportal ; CT Mons, 2^e ch., 8.2.2021, R.G. n°2020-AM-109 ; TTF Bruxelles, 5^e ch., 19.10.2021, R.G. n°20/3217/A ; TTF Bruxelles, 5^e ch., 9.3.2021, R.G. n°16/3683/A ; TTF Bruxelles, 5^e ch., 5.4.2019, R.G. n°14/13115/A



rémunération désindexée sur la base de l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969, doit être confrontée au plafond visé par l'article 4, §1^{er}, al.2, de la loi du 3.7.1967.

A la rémunération de base ainsi retenue est alors appliqué, dans une troisième étape, le taux d'incapacité permanente défini, comme le prescrit l'article 4, §1^{er}, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1967, outre, le cas échéant, le coefficient de réduction prévu par l'article 4, §3, de la même loi.

Le produit de cette troisième opération donne le montant nominal de la rente, en ce sens que sa valeur ne correspond pas encore à sa valeur réelle à la date de l'accident, puisque sa valeur est à ce stade épurée, purgée des mécanismes d'adaptation au coût de la vie.

L'article 13 de la loi du 3.7.1967 qui règle la question de l'indexation de la rente ne s'intéresse qu'aux rentes visées à l'article 3, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1967, in specie la rente pour incapacité de travail permanente à laquelle la victime a droit, soit celle déterminée au terme d'un calcul combinant les critères de l'article 4 de la loi du 3.7.1967 et de l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969. Autrement dit, l'article 13 de la loi du 3.7.1967 reste étranger aux différentes étapes du calcul qui conduit à la fixation de la rente. En d'autres mots, il concerne le futur de la rente et non sa conception.

Il s'ensuit qu'une dernière opération visant à assurer le passage du montant nominal au montant réel de la rente à la date de l'accident ne peut d'emblée être exclue.

A cet endroit précis, la cour se livre à un travail d'interprétation commandé par le constat que les dispositions légales et réglementaires mobilisées pour détailler le calcul de la rente due sont peu claires et par le fait qu'il lui incombe de statuer sur le litige qui lui est soumis en dépit de l'obscurité de la loi.

Ce manque de clarté avait déjà été pointé par l'avocat général LECLERCQ à propos de la première étape du calcul de la rente, lorsqu'il observait, à propos de la désindexation de la rémunération de base requise par l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969, que l'arrêté royal "ne précise pas les modalités de cette désindexation" et que "la référence à l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque, est peu claire". Pour surmonter cette difficulté, il avancera alors l'interprétation suivante, qui recevra ensuite l'aval de la cour de cassation : "Il paraît logique de considérer que la désindexation doit se faire en fonction de l'évolution du même indice que celui utilisé pour l'indexation de la rente"⁵¹.

⁵¹ Conclusions du procureur général J-Fr LECLERCQ avant Cass., 3e ch., 14.3.2011, R.G. n°S.09.0099.F, juportal



Un déficit comparable affecte la dernière étape du calcul de la rente, déficit d'autant plus marqué que le rayon d'action de l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969, ne dépasse pas le stade de la question de la désindexation de la rémunération de base.

Ce qui retient ainsi plus particulièrement l'attention de la cour, c'est que, à l'origine, à travers la règle de la désindexation de la rémunération de base pour les accidents survenus après le 30.6.1962, l'autorité réglementaire a noué un lien entre la désindexation de la rémunération et l'indexation de la rente⁵². A la désindexation de la rémunération de base répond l'indexation de la rente qui neutralise la première⁵³.

Pour la cour, la cohérence du système requiert que ce mécanisme trouve un prolongement dans le calcul de détermination de la rente, en telle manière qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident, réponde par effet de rattrapage l'indexation de la rente jusqu'à cette même date, ce qui laisse sauve l'application pour le futur de l'article 13 de la loi du 3.7.1967 et écarte la critique lancée tant par le Ministère public que par l'Etat belge d'une interprétation contra legem.

Concrètement, pour le calcul de la rente, la rémunération désindexée en application de l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969 (soit 18.019,94 €)⁵⁴, dont il est bien vérifié qu'elle reste inférieure au plafond légal fixé par l'article 4, §1^{er}, al.2, de la loi du 13.7.1967, est multipliée par le taux d'incapacité permanente retenu (soit 10 %). Le résultat obtenu correspond au montant nominal de la rente (soit 1.801,99 €). Sa valeur réelle à la date de l'accident est calculée en multipliant le montant nominal (soit 1.801,99 €) par le coefficient de majoration ayant servi à la désindexation de la rémunération de base (soit 1,2682)⁵⁵. Cela donne en l'espèce une rente s'élevant à 2.285,29 € par an et qui, conformément à l'article 13, al.2, de la loi du 13.7.1967, ne donnera lieu à aucune indexation future (...) »

⁵² V. Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24.1.1969, *Pasin.*, 1969, p.46, qui expose que à partir du 1.7.1962, le ministre n'intervient plus dans l'adaptation aux variations du coût de la vie des rémunérations servant de base pour le calcul de la rente, vu qu'à partir de cette date, « c'est la rente et non plus la rémunération annuelle qui est liée aux fluctuations de l'indice conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1960 » ; v. aussi les conclusions du procureur général J-Fr LECLERCQ, *op.cit.*, qui souligne le même lien

⁵³ Conclusions du procureur général J-Fr LECLERCQ, *op.cit.* : « Dans la mesure où la rémunération de base et la rente évoluent sur base du même indice-pivot, et dans des sens opposés, la désindexation de la rémunération est en principe neutralisée par l'indexation de la rente »

⁵⁴ Les parties s'accordent sur ce montant désindexé dans leurs conclusions respectives

⁵⁵ Coefficient représentant le rang de l'indice-pivot atteint au moment de l'accident, soit en l'espèce celui du mois de septembre 2001 (v. fiche de paie du mois de septembre 2001, pièce 16 – dossier M.G.)



La cour de céans tient la même analyse et fait sienne la motivation qui l'accompagne. Elle confirme ainsi en substance que le mécanisme d'indexation ou de non-indexation de l'article 13 de la loi du 3.7.1967 n'opère que pour le futur de la rente et non pour les étapes du calcul qui précèdent la détermination de son montant réel, lequel est fixé en multipliant le montant nominal de la rente (obtenu sur la base de la rémunération désindexée) par le coefficient ayant servi à la désindexation de la rémunération de base à la date de l'accident.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que M.Y réclame le paiement d'une rente dont le montant est indexé à la date de l'accident et s'élève à 3.899,71 € sur la base du calcul suivant dont les termes ne sont pas contestés :

20.046,34 € (rémunération de base désindexée au jour de l'accident et inférieure au plafond légal)
x 15 % (taux d'incapacité permanente)

3.006,95 € (montant nominal de la rente)
x 1,2969 (coefficient ayant servi à la désindexation de la rémunération de base à la date de l'accident du travail)

=====
3.899,71 € (montant réel de la rente auquel s'applique l'article 16 de la loi du 13.7.1967)

Cette approche n'est pas contredite par l'arrêt n°61/2023 de la Cour constitutionnelle du 13.4.2023 qui était notamment amenée à répondre à la question suivante : « *Dans l'interprétation selon laquelle la non indexation de la rente lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 % ne s'applique qu'après que le montant de la rente a été correctement déterminé - c'est-à-dire calculé en fonction de la rémunération de référence désindexée due à la date de l'accident du travail à laquelle s'applique le plafond légal fixe, et réindexé à la même date - l'article 13, al. 2 de la loi du 03.07.1967 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?* ». Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle souligne « *que la non-indexation (...) de la base de calcul de la rente dans le secteur public n'est pas imputable à une norme législative, mais découle de l'article 14, § 2, précité, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969* » et qu'elle n'a pas le pouvoir de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir si les dispositions d'un arrêté royal violent les articles 10 et 11 de la Constitution et décide dès lors que cette question n'appelle pas de réponse⁵⁶.

7.4. Les dépens

7.4.1. Position des parties

Dans son arrêt du 24.10.2022, la cour a invité les parties, dans le cadre de la réouverture des débats, à justifier leurs prétentions concernant les dépens au regard de leurs positions procédurales respectives et en précisant la base légale qui fonde ces prétentions.

⁵⁶ C.const., 13.4.2023, n°61/2023, www.const-court.be



7.4.1.1. Le SFP demande actuellement la condamnation aux dépens⁵⁷ :

- à titre principal, de la CF, par application de l'article 28, §1^{er}, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 24.1.1969 ;
- à titre subsidiaire, de M.Y, sur la base de l'article 16 de la loi du 3.7.1967, en raison du caractère téméraire et vexatoire de la procédure résidant dans le fait que, par son attitude changeante, M.Y a contraint le SFP à poursuivre la procédure d'appel.

7.4.1.2. La CF invite la cour à statuer comme de droit⁵⁸ sur les dépens, mais⁵⁹ :

- elle rappelle sa position qui est de dire que, comme elle n'est pas partie à la cause, aucune demande ne peut être dirigée à son encontre ;
- elle fait remarquer surabondamment que le SFP ne peut pas obtenir sa condamnation aux dépens sur pied de l'article 16 de la loi du 3.7.1967, vu que cette disposition est en faveur des assurés sociaux et non en faveur des administrations.

7.4.1.3. L'Etat belge a élargi et modifié sa demande de dépens comme suit en se fondant sur l'article 28 de l'arrêté royal du 24.1.1969 :

- avant la réouverture des débats, l'Etat belge se limitait à demander de condamner la CF et/ou le SFP à lui payer une indemnité de procédure d'appel liquidée à 189,51 € ;
- après réouverture des débats, l'Etat belge demande désormais de :
 - o condamner la CF à lui payer l'indemnité de procédure de première instance liquidée à 267,37 € ;
 - o condamner à titre principal la CF au paiement de l'indemnité de procédure d'appel pour un montant de 437,24 € et, à titre subsidiaire, le SFP.

7.4.1.4. M.Y, sur la base des articles 1017 et suivants CJ, de l'article 16 de la loi du 3.7.1967 et de l'article 28 de l'arrêté royal du 24.1.1969, tenant compte du jugement du 11.6.2018, demande désormais à la cour de condamner le SFP aux dépens liquidés à⁶⁰ :

- la moitié des frais d'assignation initiale, soit 56,98 € (113,97 € : 2) ;
- la moitié de l'indemnité de procédure de 1^{ère} instance, soit 131,18 € (262,37 € : 2) ;
- 378,95 € à titre d'indemnité de procédure d'appel (montant de base pour une demande évaluable en argent de plus de 2.500 €) ou, subsidiairement 209,01 € (montant maximum prévu pour une demande non évaluable en argent).

⁵⁷ V. conclusions après réouverture des débats SFP, pp. 11-13

⁵⁸ V. conclusions après réouverture des débats CF, dispositif

⁵⁹ V. conclusions après réouverture des débats CF, p.6

⁶⁰ Conclusions en réouverture des débats M.Y, p.10 et dispositif



7.4.2. Décision de la cour

7.4.2.1. L'article 16, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1967, met les frais de procédure à charge du Trésor public, sauf si la demande est téméraire et vexatoire.

L'article 28, §1^{er}, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 24.1.1969 précise que les « *frais de la procédure administrative ainsi que les frais et dépens de justice non visés au § 2, sont payés par le ministère ou le service public fédéral dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré* ».

Il s'ensuit qu'en principe, c'est la CF qui doit être condamnée aux dépens⁶¹.

Par ailleurs, conformément à l'article 1017, al.1^{er}, CJ, le « *jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé* ».

Aux termes de l'article 1018 CJ, les dépens comprennent l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 CJ.

L'article 1022, al.2, CJ, confie au Roi le soin d'établir les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure « *en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige* ».

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26.10.2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la rétribibilité des honoraires et des frais d'avocat dispose ainsi que⁶² :

« Les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaires sont fixés par le présent arrêté.

Les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat. Lorsqu'un même avocat assiste plusieurs parties dans un même lien d'instance, l'indemnité de procédure se partage entre elles.

(...) »

« Une partie ne succombe à l'égard d'une autre que s'il existe entre ces parties un lien d'instance résultant d'une demande entre elles »⁶³. La condamnation aux dépens suppose ainsi qu'un lien d'instance existe entre les parties, « en ce sens qu'une action a été introduite

⁶¹ V. aussi en ce sens : Cass., 3^e ch., 27.11.2006, R.G. n°S.06.0011.N, Juportal

⁶² Disposition telle que modifiée par l'article 1^{er} et par l'article 2 de l'arrêté royal du 29.3.2019 (M.B., 10.4.2019, vig. 20.4.2019)

⁶³ Cass., 3e ch., 16.1.2023, R.G. n°C.22.0217.F, Juportal



entre elles tendant à la condamnation de l'une à l'égard de l'autre »⁶⁴. L'existence d'un lien d'instance réel « suppose qu'une des parties introduise une action en justice tendant à faire condamner l'autre partie », tandis que le « simple dépôt de conclusions entre les parties, sans que l'une réclame quelque chose à l'autre, ne fait pas naître effectivement une relation procédurale justifiant une condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'une des parties à l'autre »⁶⁵. « De la seule circonstance qu'une partie se soit opposée à l'action dirigée contre elle en faisant valoir que cette action concerne exclusivement un codéfendeur, il ne se déduit pas que cette partie a conclu contre ce défendeur et a eu avec lui une instance liée devant le premier juge »⁶⁶.

7.4.2.2. La CF est absente du lien d'instance qui unit le SFP à M.Y.

Il s'ensuit que :

- la CF ne peut donc être condamnée aux dépens sur la base de l'article 28, §1^{er}, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 24.1.1969, que ce soit à l'égard du SFP ou de M.Y ;
- l'article 28, §1^{er}, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 24.1.1969, ne peut servir de base à la condamnation aux dépens dans le rapport entre le SFP et M.Y ;
- dans le rapport entre le SFP et M.Y, il faut en revenir au droit commun et, en particulier à l'article 1017, al.1^{er}, CJ.

Au vu de la solution retenue *supra* au point 7.3, c'est le SFP qui succombe pour l'essentiel et qui doit être condamné aux dépens d'appel de M.Y.

En l'occurrence, M.Y liquide ses dépens d'appel erronément à la somme de 378,95 € à titre d'indemnité de procédure, alors que pour les demandes évaluables en argent de plus de 2.500 € devant la cour du travail, l'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007 fixe le montant de base de l'indemnité de procédure à 437,25 €⁶⁷. C'est ce montant rehaussé qui est retenu par la cour.

7.4.2.3. L'Etat belge devra quant à lui supporter ses propres dépens d'appel liquidés à 437,24 € à titre d'indemnité de procédure, dès lors qu'il n'existe aucun lien d'instance entre lui et la CF ou le SFP.

La cour n'est par ailleurs saisie d'aucun appel en ce qui concerne les dépens de première instance de l'Etat belge.

⁶⁴ Cass., 1^{ère} ch., 25.1.2013, R.G. n°C.12.0202.N, juportal

⁶⁵ Cass., 1^{ère} ch., 30.6.2016, R.G. n°C.15.0482.N, juportal

⁶⁶ Cass., 1^{ère} ch., 16.5.2013, R.G. n° C.11.0261.F, juportal ; Cass., 1^{ère} ch., 29.11.2012, R.G. n°C.11.0752.F, juportal

⁶⁷ Montant en vigueur depuis le 1.11.2022



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel principal recevable et fondé ;

Déclare la demande nouvelle d'appel de Monsieur K Y portant sur l'indexation de la rente à la date de l'accident du 20.2.2003 recevable et fondée ;

Donne acte à Monsieur K Y de ce que sa demande nouvelle portant sur la revalorisation du salaire de base pris en considération pour le calcul de la rente afférente à l'accident du 20.2.2003 est devenue sans objet ;

Déclare irrecevable la demande d'astreinte de Monsieur K Y dirigée contre la Communauté française de Belgique ;

En conséquence :

- fixe le montant de la rente de 15 % due à Monsieur K Y par le SFP à partir du 13.9.2007 (date de consolidation) pour l'accident du travail du 20.2.2003 à la somme de 3.899,71 € ;
- réforme le jugement *a quo* du 4.6.2018 dans cette même mesure ;

En application de l'article 1017, al.1^{er}, CJ, condamne le SFP au paiement des dépens d'appel de Monsieur K Y liquidés à :

- 437,25 €, en ce qui concerne l'indemnité de procédure,
- 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Délaisse à l'Etat belge et à la Communauté française de Belgique leurs propres dépens d'appel ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C. A conseiller,
C. P , conseiller social au titre d'employeur,

┌ PAGE 01-00003596062-0042-0043-01-01-4 ─┐



A. L , conseiller social au titre d'ouvrier désigné par une ordonnance du
2.10.2023 (rép. 2023/2334),
assistés de A. L , greffier

A. L

~~A. L~~

C. P.

C. A

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^e chambre de la cour du travail
de Bruxelles, le 4 décembre 2023, où étaient présents :

C. A , conseiller,

A. L , greffier

A. L

C. A

